

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

Sur convocation en date du 5 avril 2022, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 11 avril 2022 à 20H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

Présents :

BOZONNET-MEUNIER Kathy	CARLIER Albert	MONTIBERT Pierre
BERLAND Martine	CHIROL Xavier	PANEL Olivia
MARTIN Hubert	DUBOIS Loïc	PERNET Martin
CHATELAIN Béatrice	DUCLOS Laurent	PIVET Catherine
SIMONET Jean-Michel	DUCROZET Isabelle	RODET Amélie
	FALAISE Alain	SUPIE Sylvie
	FAYARD Pascal	TAVIER Stéphanie
	GAY Daniel	

Procurations :

Monsieur Jean-Marc THEVENET donne procuration à Monsieur Jean-Michel SIMONET

Madame Aurore BABUT donne procuration à Madame Martine BERLAND

Monsieur Dominique BERTHET donne procuration à Monsieur Laurent DUCLOS

Madame Zarouhine CALMUS donne procuration à Monsieur Martin PERNET

Madame Patricia FERRIER donne procuration à Madame Isabelle DUCROZET

Monsieur Pascal GOYAT donne procuration à Madame Stéphanie TAVIER

Monsieur Laurent MAIGRE donne procuration à Madame Olivia PANEL

Monsieur Christian VOILIER donne procuration à Madame Catherine PIVET

Secrétaire de séance : Monsieur Martin PERNET

Affichage le : 14 avril 2022

I - SEANCE PUBLIQUE – 20H00

Madame le Maire ouvre la séance publique et informe des procurations données par les membres de l'assemblée empêchés.

1/ Nomination du secrétaire de séance

Monsieur Martin PERNET est nommé secrétaire de séance.

2/ Approbation des compte-rendu et procès-verbal du Conseil municipal du 2021

Sans observation, le compte-rendu et le procès-verbal sont adoptés à l'unanimité.

II- DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATIONS DE MADAME LE MAIRE

ACHATS

N°	site	LIBELLE	Entreprise	Montant € TTC
015	Mairie service urbanisme	Bilan PLU avant révision	GEONOMIE	4 650,00
016	Services techniques	Petits matériels outillage année 2022	ARBO GUILLEBERT	2 315,64
017	Services techniques	Vêtements de travail agents	AU CAOUTCHOUC BRESSAN	2 660,18
018	Services techniques	Terreau paillage etc massifs	DIFFUS AGRI SICA	2 561,15
019	Services techniques	Produit traitement annuel	DIFFUS AGRI SICA	1 620,96
020	Stade	Engrais	DIFFUS AGRI SICA	1 776,31
021	Services techniques	Fleurissement annuel	MARVIE	2 664,81
022	Services techniques	Panneaux divers	SIGNAUX GIROD	2 635,73
023	Esplanade église	Couvertines	POINT P	1 799,46

Pas d'observation

URBANISME

N°	Propriétaire	Demande	LIBELLE	ADRESSE	Décision
042	U.I.M.M.	PC	Création d'une extension	1bis allée des Tyrandes	Accord le 10/03/2022
043	M. BENEDIT	DP	Installation d'un carport	68 rue Chaudouet	Refus le 17/03/2022
044	M. MOREL	DP	Isolation par l'extérieur et ravalement	1310 chemin de la Croix	Accord le 17/03/2022
045	M. D'IZIDORO	DP	Installation d'une piscine	74 allée Eugène Martin	Refus le 17/03/2022
046	M. D'IZIDORO	DP	Installation d'une piscine	74 allée Eugène Martin	Accord le 17/03/2022
047	EDF ENR	DP	Installation d'un générateur photovoltaïque	600 chemin des Carronnières	Accord le 22/03/2022
048	SCI LE VERGER	DIA	Vente d'un bâtiment industriel	Rue Lavoisier	Pas de préemption
049	M. BOURQUIN	DIA	Vente d'une maison d'habitation	92 allée Pombeau	Pas de préemption
050	BESSY HABITAT	DIA	Vente d'une maison d'habitation	1815 avenue de Lyon	Pas de préemption
051	M. CALMELS	DIA	Vente d'une maison d'habitation	J16 rue des Prunus	Pas de préemption
052	CHRISTAL LAVAGE	DCC	Cessation de fond de commerce	70 route de Montluel	Pas de préemption
053	Mme DUPUIS FONTAINE	DP	Ravalement de façade	26 rue des Prunus	Accord le 22/03/2022
054	RL ENERGIE	DP	Panneaux solaires	52 rue Chaudouet	Accord le 22/03/2022
055	Département de l'Ain	PC	Rénovation du collège	174 chemin du Bief de l'Etang	Accord le 25/03/2022
056	M. YILDIZ	DP	Construction d'un abri de jardin	97 allée Claude Royer	Refus le 30/03/2022
057	M. BENAYOUN	DP	Construction d'une piscine	516 chemin de Bellevue	Accord le 30/03/2022
058	M. BENAYOUN	DP	Construction d'un pool house	516 chemin de Bellevue	Accord le 30/03/2022
059	M. THEVENET	DP	Construction d'une piscine	501 chemin des Carronnières	Accord le 30/03/2022
060	M. CALY	DP	Remplacement de haie par une clôture	596 chemin du Bief de l'Etang Neuf	Accord le 30/03/2022
061	M. HARDY	DP	Division en vue de construire	101 rue du 6 juin 1944	Accord le 30/03/2022
062	ENERGYGO	DP	Isolation thermique par l'extérieur	5 allée des Troènes	Accord le 30/03/2022
063	M. BOUCHARD	DP	Construction d'une piscine et d'une pergola	3 allée des Alouettes	Accord le 30/03/2022

Pas d'observation

III – CULTURE**1/ Péronnas en fête - Prise en charge des frais - Attribution d'une subvention à Péronnas Animation Culture**

Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée que la manifestation « PÉRONNAS EN FÊTE » se déroulera sur le territoire communal du 27 au 30 mai 2022 et que la Commune prendra en charge les frais correspondants (feu d'artifice, SACEM, etc.) ainsi que les récompenses du "grand prix de la Municipalité".

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où il l'exposé de Madame le rapporteur,

Vu le bien-fondé de sa demande,

- **APPROUVE** une participation de 550 € à l'association Péronnas Animation Culture pour le remboursement des frais engagés (animations enfants, ...) et les récompenses du « grand prix de la Municipalité »,
- **AUTORISE** la prise en charge des frais afférents à PÉRONNAS EN FÊTE. »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

IV – JEUNESSE / SCOLAIRE

1/ DSDEN de l'Ain - Demande de subvention du RASED BOURG III – Antenne de Servas

Madame Martine BERLAND présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur informe l'assemblée que le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est un dispositif de l'éducation nationale visant à prévenir et réduire les difficultés scolaires que peuvent rencontrer les élèves dans leurs apprentissages.

Ce dispositif est organisé en trois antennes pour la circonscription de Bourg III, l'école de Péronnas relève de l'antenne de Servas.

Les interventions du psychologue et de l'enseignant spécialisé nécessitent une participation des communes. Les besoins actuels et exceptionnels consistent en l'acquisition de matériel pour bilans psychométriques demandés par la MDPH. Ce matériel est valable dix ans et des cahiers de passation sont à acheter tous les ans. Les besoins annuels pour les années à venir sont de 420,00 € de renouvellement pour les livrets de passation et 210,00 € pour l'achat de jeux et de livres et du matériel informatique. Les sommes demandées sont réparties au prorata du nombre de classes par commune. Le budget pour Péronnas est de 170,00 € pour l'année 2022/ 2023 pour 17 classes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Madame le rapporteur,

Vu son bien-fondé,

AUTORISE Madame le Maire à verser une subvention d'un montant de 170,00 € au titre du RASED BOURG III – Antenne de Servas pour l'année 2022 / 2023. »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

2/ Temps d'activités périscolaires - 3^{ème} trimestre 2021 / 2022

Madame Martine BERLAND présente le rapport suivant :

« Il est présenté à l'assemblée les activités proposées pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2021 / 2022.

ACTIVITÉS MANUELLES

L'Atelier de la Ré-Création – Foissiat

10 séances de 1H15

68,75 € la séance = 687,50 €

ÉCHECS

Cercle d'échecs bressan – Bourg-en-Bresse

10 séances de 1h15

28,00 € la séance = 280,00 €

JEUX

AMI'LUDE ludothèque - Bourg-en-Bresse

9 séances de 1h15

60,00 € la séance = 540,00 €

THÉÂTRE

JYX Compagnie – Péronnas

10 séances de 1H15

45,00 € la séance = 450,00 €

JUDO

Bresse Saône judo – Bâgé Dommartin

10 séances de 1H15

50,00 € la séance = 500,00 €

SCIENCES

ALTEC-CCSTI de l'Ain – Bourg-en-Bresse

10 séances de 1H15

74,50 € la séance = 745,00 €

Forfait matériel

2 € / enfant / séance (base 10 enfants) = 200,00 €

TOTAL

945,00 €

Le montant total est de **3 402,50 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le règlement de ces factures et la signature des conventions. »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

3/Coopération scolaire – Année 2021 / 2022

Madame Martine BERLAND donne lecture du rapport suivant :

« Madame le rapporteur rappelle qu'une convention relative à la coopération scolaire volontaire entre les communes de BOURG EN BRESSE, SAINT DENIS LES BOURG, VIRIAT et PERONNAS a été autorisée par le conseil municipal du 2 mai 2012. Elle rappelle qu'un système volontaire de coopération en matière de charges scolaires des écoles primaires et maternelles publiques est établi entre les 4 communes à titre de compensation en fonction du lieu et des dépenses générées par les élèves respectivement accueillis.

Le montant du coût par élève est arrêté annuellement au cours du 1^{er} trimestre de l'année par décision des élus des 4 communes qui se sont réunies le 24 janvier 2022. Le nombre d'élèves est, quant à lui, arrêté au 1^{er} octobre de chaque année scolaire.

Aussi, pour la rentrée scolaire 2021 / 2022, sur l'année budgétaire 2022, il est proposé de maintenir le coût par élève de 896 € pour le public, compte-tenu du contexte particulier de l'année lié à la crise sanitaire.

En parallèle, il est proposé de facturer aux communes extérieures à la coopération la scolarisation des enfants dans nos établissements, dont la dérogation scolaire a été acceptée, au même montant défini pour la coopération scolaire soit 896 € par enfant.

Enfin, ils ont également décidé, pour les élèves de Péronnas scolarisés dans des écoles privées pour l'année 2021 / 2022, du montant de 602 € par élève de plus de 3 ans.

Ainsi, pour l'année scolaire 2021 / 2022, il convient d'inscrire :

➤ en dépenses du budget de la commune de Péronnas :

COOPÉRATION SCOLAIRE	NOMBRE D'ÉLÈVES	MONTANT / ENFANT	MONTANT TOTAL
Bourg-en-Bresse	28	896,00 €	25 088,00 €
Saint Denis lès Bourg	3	896,00 €	2 688,00 €
Viriat	1	896,00 €	896,00 €
TOTAL	32		28 672,00 €
ÉCOLES PRIVÉES			
École Jeanne d'Arc	19	602,00 €	11 438,00 €
École Notre Dame	22	602,00 €	13 244,00 €
École Saint Louis	11	602,00 €	6 622,00 €
École Sainte Marie	37	602,00 €	22 274,00 €
TOTAL	89		53 578,00 €
TOTAL DÉPENSES	121		82 250,00 €

➤ en recettes du budget de la commune de Péronnas :

COOPÉRATION SCOLAIRE	NOMBRE D'ÉLÈVES	MONTANT / ENFANT	MONTANT TOTAL
Bourg-en-Bresse	8	896,00 €	7 168,00 €
Saint Denis lès Bourg	4	896,00 €	3 584,00 €
Viriat	0	896,00 €	0,00 €
TOTAL	12		10 752,00 €
Buellas	2	896,00 €	1 792,00 €
Certines	2	896,00 €	1 792,00 €
Lent	4	896,00 €	3 584,00 €
Montagnat	3	896,00 €	2 688,00 €
Saint André s/vieux Jonc	2	896,00 €	1 792,00 €
Servas	3	896,00 €	2 688,00 €
TOTAL	16		14 336,00 €
TOTAL RECETTES	28		25 088,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **AUTORISE** Madame le Maire à verser la péréquation aux communes accueillant dans leurs établissements d'enseignement public sur la base de 896 € par élève, et aux établissements d'enseignement privé sur la base de 602 € par élève accueilli,

- **AUTORISE** Madame le Maire à verser les sommes suivantes :

1/ dans le cadre de la coopération scolaire

. 25 088 € à la ville de Bourg en Bresse,

. 2 688 € à la ville de Saint Denis lès Bourg,

. 896 € à la ville de Viriat,

2/ aux écoles privées

- 11 438 € à l'école privée Jeanne d'Arc,
 - 13 244 € à l'école privée Notre Dame,
 - 6 622 € à l'école privée Saint Louis,
 - 22 274 € à l'école privée Sainte Marie.
- **AUTORISE** Madame le Maire à encaisser les sommes suivantes :

1/ dans le cadre de la coopération scolaire

- 7 168 € de la ville de Bourg en Bresse,
- 3 584 € de la ville de Saint Denis lès Bourg,

2/ des communes extérieures

- 1 792 € de la ville de Buellas,
 - 1 792 € de la ville de Certines
 - 3 584 € de la ville de Lent,
 - 2 688 € de la ville de Montagnat,
 - 1 792 € de la ville de Saint André sur Vieux Jonc,
 - 2 688 € de la ville de Servas.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

V – BÂTIMENTS

1/ Construction du restaurant scolaire - Mission de contrôle technique - Exonération partielle des pénalités de retard

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Péronnas a signé un contrat le 18 mars 2021 avec l'entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION pour un montant 9 950 euros HT afin de réaliser une mission de contrôle technique dans le cadre du projet de construction d'un restaurant scolaire.

Le délai de réalisation contractuel, prévu dans le contrat, a été dépassé concernant la remise du Rapport Initial de contrôle technique. En effet, le titulaire devait transmettre son rapport dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier PROJET transmis par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Ce rapport a été communiqué avec 25 jours de retard. Ce dépassement entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 13 du Cahier des Clauses Particulières applicable au contrat, d'un montant de 100 euros HT, non soumis à TVA, par jour de retard, soit 2 500 euros HT, non soumis à TVA, de pénalités.

Le montant des honoraires correspondant à cette phase de mission est de 2 287,50 euros HT.

Eu égard au montant excessif de l'application stricte des pénalités prévues au contrat, il est proposé d'exonérer partiellement l'entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION de ses pénalités de retard en les ramenant à 20 % de la valeur de la prestation livrée en retard soit 457,50 euros HT, non soumis à TVA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **EXONÈRE** l'entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION du paiement d'une partie de ses pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du contrat cité ci-dessus dans les conditions suivantes : le montant des pénalités est ramené à 20 % de la valeur de la prestation livrée en retard soit 457,50 euros HT, non soumis à TVA.
- **AUTORISE** Madame le Maire à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard. »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

VI – FINANCES

1/ Budget principal - Provision pour risques et charges

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée que la constitution de provisions est l'une des applications comptables du principe de prudence. C'est une dépense obligatoire au regard du Code général des collectivités territoriales.

S'il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes et d'exiger leur paiement, la commune est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité. Ce risque est estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable.

Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impactent que la section de fonctionnement. Cette provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante.

Il peut être envisagé une provision pour risque de 15 % des restes à recouvrer. La commune de Péronnas appliquera le régime de droit commun.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permettra de suivre l'état de chaque provision constituée. Compte tenu de l'état des restes à recouvrer produit par le comptable public, la provision à établir est de 2 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï l'exposé de Madame le rapporteur,
après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- la constitution d'une provision annuelle correspondant à 15 % des restes à recouvrer. Pour 2022, la provision de 2 000 € est inscrite au compte 6817 ;
- l'ajustement annuel en fonction de l'évolution du risque, pour maintenir cette provision à 15 % des restes à recouvrer reprise en cas de réalisation du risque où lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

2/ Subvention au Centre social « l'Agora » - Année 2022

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant :

« Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2011-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'agrément « jeunesse » délivré par la CAF de l'Ain,
Vu l'agrément « centre social » délivré par la CAF de l'Ain,
Vu la convention 2019 / 2022 d'objectifs et de moyens Centre social l'Agora / Commune de Péronnas,
Vu la convention 2020 / 2022 d'objectifs et de moyens du projet jeunesse Centre social l'Agora / Commune de Péronnas,
Il convient d'attribuer une subvention

- | | |
|--|-------------|
| - de fonctionnement d'un montant de | 70 000,00 € |
| - d'entretien des locaux d'un montant maximum de | 12 000,00 € |
| - de compétence jeunesse d'un montant de | 15 000,00 € |
- au Centre social l'Agora pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame le rapporteur,
Vu son bien-fondé,

- **AUTORISE** Madame le Maire à verser les subventions comme suit :
 - o de fonctionnement d'un montant de
 - o d'entretien des locaux d'un montant maximum de
 - o de compétence jeunesse d'un montant de
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6574-520 »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

3/ Subventions aux organismes scolaires – Année 2022

Madame Martine BERLAND présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur indique, qu'après étude des demandes par la commission « petite enfance – action éducative – jeunesse » réunie le 31 janvier 2022, il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions comme suit :

ASSOCIATIONS	TOTAL SUBVENTION
Conseil Parents F.C.P.E.	120,00 €
Coopérative scolaire école élémentaire	1 043,00 €
Sou des écoles	2 280,00 €
MAISONS FAMILIALES RURALES	
MFR CORMARANCHE EN BUGEY	60,00 €
MFR LA VERNEE - PERONNAS	440,00 €
MFR PONT DE VEYLE	60,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE RURAL	
LPPR NANTUA	60,00 €
AUTRES ETABLISSEMENTS	
CECOF CFA AMBERIEU EN BUGEY	780,00 €
BTP CFA AIN Bourg	570,00 €
COLLEGES - ÉCOLES	
Collège les côtes - PERONNAS	200,00 €
TOTAL	5 613,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame le rapporteur,
Vu le bien-fondé de sa demande,

- **AUTORISE** Madame le Maire à verser les subventions aux organismes scolaires pour un montant total de **5 613,00 €**
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6574 »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (28 voix pour – M. Pascal FAYARD, Directeur du BTP CFA ne prend pas part au vote).

4/ Subventions exceptionnelles

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire informe l'assemblée de la demande de trois associations de Péronnas sollicitant une aide au financement pour :

- Le GRAND PRIX DE FRANCE de Rock Acrobatique et Danses associées organisé par le DIAM'S Club Bourg – Péronnas et la Fred danse académie le 26 mars dernier
- L'aide à l'investissement pour l'éclairage du terrain de football municipal de Péronnas par le FBBP 01 (passage en LED)
- Les 20 ans de la Bisou. Il est précisé que cette subvention sera versée dès lors que la manifestation aura eu lieu.

Madame le Maire souligne la renommée nationale et / ou internationale de ces deux clubs et propose une subvention exceptionnelle de :

- 1 000 € pour le DIAM'S Club Bourg – Péronnas et la Fred danse académie,
- 3 000 € pour le FBBP 01
- 1 000 € pour la BISOU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à accorder une subvention exceptionnelle de :
 - o 1 000 € pour le DIAM'S Club Bourg – Péronnas et la Fred danse académie pour l'organisation du Grand prix de France de rock acrobatique et danses associées,
 - o 3 000 € au FBBP01 pour l'investissement dans l'éclairage du terrain de football municipal de Péronnas,
 - o 1 000 € pour la BISOU. »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour – MME Amélie RODET et M. Pascal FAYARD, membres du bureau d'associations concernées ne prennent pas part au vote).

VII – URBANISME

1/ Commune de Péronnas - Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire

Monsieur Jean-Michel SIMONET présente le rapport suivant :

« **CONSIDÉRANT** que le permis de démolir est défini par l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme de la manière suivante : les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. La délivrance d'un permis de démolir a pour effet d'autoriser la démolition d'une construction ou d'une partie de construction.

La réforme des autorisations d'urbanisme de 2007 a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir. Si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

Ainsi, l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet uniquement à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un site classé ou inscrit,
- identifiée par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme un élément paysager à protéger.

Toujours en application du Code de l'urbanisme, certaines démolitions sont dispensées de permis de démolir en raison de leur nature alors même qu'elles entrent dans le champ d'application du permis de démolir. Il s'agit :

- des démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- des démolitions effectuées en application du Code de la Construction et de l'Habitat sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- des démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- des démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés,
- des démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations.

Néanmoins, le Code de l'urbanisme prévoit également qu'en application de l'article R.421-27, le Conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Parmi toutes les raisons motivant la nécessité de contrôler les démolitions en dehors de secteurs protégés, trois apparaissent indiquées :

1- Instaurer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal relève d'un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

2- La commune de Péronnas s'inscrivant dans une volonté de renouvellement urbain, impliquant la réhabilitation et la réutilisation du bâti existant, il apparaît opportun qu'elle conserve une vision globale sur l'ensemble des projets immobiliers et puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt qu'être entièrement démolies.

3- Le principe de l'autorisation préalable avant toute démolition, y compris dans les secteurs non protégés, s'inscrit dans une vision intégrée et transparente des autorisations d'urbanisme.

Le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager, cette mesure pouvant constituer un gain de temps appréciable pour l'utilisateur sera toujours applicable.

Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la Municipalité de prendre une décision éclairée, et le cas échéant, anticipatrice des évolutions à venir.

La formalité de dépôt des permis de démolir permet également une meilleure information du public.

In fine, les permis de démolir pourront être accordés, refusés, ou encore n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions si nécessaire, de façon à ce que les travaux envisagés ne soient pas de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

Ainsi, l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Péronnas a pour ambition de contribuer à protéger le patrimoine et le paysage, dans son sens le plus large.

Pour ces raisons il apparaît souhaitable d'instaurer l'exigence du permis de démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal, conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3 R.421-26 à R.421-29

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

- **DÉCIDE** pour les causes énoncées ci-avant, d'instaurer un permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Péronnas pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour procéder à l'exécution de la présente délibération. »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

VIII – INTERCOMMUNALITÉ

1/ Grand Bourg Agglomération - Avis sur le projet de pacte de gouvernance

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, reprise dans l'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le Conseil communautaire a décidé l'élaboration d'un tel pacte par délibération du 21 septembre 2020 votée à l'unanimité des membres présents. Ce pacte est l'aboutissement de nombreuses séquences de concertation avec les Maires du territoire, organisées à l'échelle des Conférences Territoriales. Il vise à donner des lignes directrices et des objectifs partagés entre Grand Bourg Agglomération et ses communes membres et à préciser :

Le fonctionnement des instances de gouvernance de l'Agglomération,

- Les engagements de l'Agglomération en matière de soutien à ses communes membres : dans l'exercice de leurs compétences et en terme d'appuis financiers, dans une logique de solidarité territoriale,
- Les champs identifiés au titre de la déconcentration des politiques communautaires.

Afin de finaliser l'adoption de ce pacte de gouvernance, les conseils municipaux doivent formuler un avis sur son contenu dans un délai de 2 mois suivant sa transmission. Ils peuvent émettre toute proposition de modification.

Après présentation du pacte de gouvernance, Madame le Maire propose de formuler un avis favorable sur ce pacte qui acte les modalités de fonctionnement des instances communautaires et précise les modalités d'accompagnement des communes par Grand Bourg Agglomération.

Par contre, par souci d'efficacité et de transparence, une évaluation devrait être produite à mi-mandat. De plus, dans une logique de réactivité et donc d'efficacité, la question de la subsidiarité entre l'agglomération et les communes devrait être étudiée. Enfin, sur le formalisme rédactionnel de ce pacte, et s'agissant du partage de la fiscalité des ZAE, il conviendrait de préciser que celui-ci concerne les ZAE « transférées ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération. »

Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

IX – QUESTIONS DIVERSES

1/ Dates

Mercredi 13 avril – 18H : présentation aménagement collège les côtes (Rotonde)

Dimanche 24 avril :

- Journée des Déportés
- 2^{ème} tour élections présidentielles

Mardi 26 avril – 11H : réception chantier Verlaine (sur place)

Dimanche 8 mai :

- Cérémonie commémoration 39/45 (monument aux Morts et Rotonde 220)
- Marché des producteurs (place de la mairie)

Lundi 16 mai – 20H : conseil municipal

Vendredi 20 mai – 11H : pose 1^{ère} pierre cœur de ville

Madame le Maire clôt la séance publique à 21 heures 03.

Prochain Conseil municipal

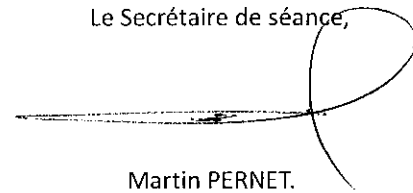
lundi 16 mai 2022 – 20H00

Madame le Maire,



Hélène CÉDILEAU.

Le Secrétaire de séance,



Martin PERNET.